

Conclusions de la partie requérante

- Modifier la décision d'octroi d'un seul point en une décision d'octroi de deux points;
- à titre subsidiaire, ordonner à l'AIPN de transmettre au Tribunal l'ensemble des pièces et documents sur la base desquels le directeur général a fondé ses décisions du 7 septembre et du 23 novembre 2006 et annuler lesdites décisions ainsi que la décision du comité paritaire;
- condamner l'AIPN à payer au requérant au titre de dommages et intérêts une somme symbolique d'un euro;
- condamner Parlement européen aux dépens.

Recours introduit le 10 décembre 2007 — Van Arum/Parlement**(Affaire F-139/07)**

(2008/C 92/99)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties***Partie requérante:* Rinse van Arum (Winksele, Belgique) (représentant: W. van den Muijsenbergh, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

Le requérant demande, d'une part, la modification du rapport de notation et, à titre subsidiaire, son annulation. À titre plus subsidiaire, il demande d'ordonner que l'ensemble des preuves à la base de certaines remarques litigieuses figurant dans son rapport de notation lui soit notifié et de prendre une décision quant aux faits et notations litigieuses. D'autre part, le requérant demande la condamnation de l'AIPN à payer une indemnisation symbolique de 1 EUR.

Conclusions de la partie requérante

- Modifier le rapport de notation;
- à titre subsidiaire, annuler totalement le rapport;
- à titre plus subsidiaire, ordonner que l'ensemble des preuves à la base de certaines remarques litigieuses figurant dans le rapport de notation soit notifié au requérant et prendre une décision quant à certains faits et notations litigieuses;
- condamner l'AIPN à payer une indemnisation symbolique de 1 EUR;
- condamner Parlement européen aux dépens.

Recours introduit le 20 décembre 2007 — Manniscalco/Commission**(Affaire F-141/07)**

(2008/C 92/100)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* M. Daniele Manniscalco (Rome, Italie) (représentants: Mes Cardarello et F. d'Amora)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Description du litige**

Annulation de la décision de classer le requérant au groupe de fonctions IV, grade 13, échelon 1.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision ADMIN.B.2/OG/jmt/D (07) 23 504;
- déclarer fondée la demande visant à reconnaître au requérant un classement à un grade supérieur et le versement de la différence de rémunération qui en résulte à partir de la date à laquelle la relation de travail lui ouvrant droit à un classement au grade 16 a débuté;
- ordonner à la direction générale du Personnel et de l'administration — direction A — Personnel et carrières de verser la somme due, augmentée d'intérêts et accessoires, correspondant à la différence de rémunération entre les grades 13 et 16;
- lui reconnaître pour l'avenir le classement au grade 16 et à l'échelon correspondant à ses années d'expérience professionnelle.

Recours introduit le 21 décembre 2007 — Yannoussis/Commission**(Affaire F-143/07)**

(2008/C 92/101)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Georgios Yannoussis (Bruxelles, Belgique) (représentant: A. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes